

## **PROSPECTUS**

Code ISIN : FR0007000351  
BSO ASIE

FIA relevant de la relevant de la Directive 2011/61/ UE du Parlement européen et du Conseil du 8  
juin 2011

Date de mise à jour : 17 février 2020

## I – CARACTERISTIQUES GENERALES

### I-1 Forme de l'OPC

#### Dénomination

BSO ASIE

#### Forme juridique et État membre dans lequel le FIA a été constitué

Fonds commun de placement de droit français (ci-après, le "FCP").

#### Date de création et durée d'existence prévue

Le FCP a été créé le 24 avril 1996 pour une durée initiale de 99 ans.

#### Synthèse de l'offre de gestion

SOUSCRIPTEURS CONCERNES	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION	CODE ISIN	DISTRIBUTION DES REVENUS	DEVISE DE LIBELLE	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE
Tous souscripteurs	1 part	FR0007000351	Capitalisation	Euro	152,45 €

#### Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

BANQUE SAINT OLIVE

84, Rue Duguesclin - 69006 LYON

Téléphone : 04 72 82 10 10

Courriel : [lyon@bsosoc.com](mailto:lyon@bsosoc.com)

Toute demande complémentaire sur ce FCP pourra être obtenue auprès de : BANQUE SAINT OLIVE

84, Rue Duguesclin - 69006 LYON

### I-2 Acteurs

#### Société de gestion

Dénomination ou raison sociale : SAINT OLIVE GESTION

Forme juridique : société en nom collectif - société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP 05000016 en date du 17 mai 2005.

Siège social : 84, Rue Duguesclin - 69006 LYON

#### Dépositaire et conservateur

Dénomination ou raison sociale : BANQUE SAINT OLIVE

Forme juridique : Etablissement de Crédit agréé par le C.E.C.E.I.

Siège social : 84, Rue Duguesclin - 69006 LYON.

Les fonctions de dépositaire, de conservateur des actifs du FCP, d'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et d'établissement en charge de la tenue des registres des parts (passif du FCP) sont assurées par la BANQUE SAINT OLIVE.

#### Conservateur des valeurs étrangères non cotées à Paris

Dénomination ou raison sociale : SOCIETE GENERALE

Forme juridique : Etablissement de Crédit agréé par le C.E.C.E.I.

Siège social : 50 boulevard Haussmann - 75009 PARIS

#### Commissaire aux comptes

Dénomination ou raison sociale : Audit Europe Commissariat 109, Rue de la République - 69823 BELLEVILLE.

#### Commercialisateurs

Dénomination ou raison sociale : BANQUE SAINT OLIVE

Forme juridique : Etablissement de Crédit agréé par le C.E.C.E.I.

Siège social : 84, Rue Duguesclin - 69006 LYON.

Dénomination ou raison sociale : SAINT OLIVE et Cie

Forme juridique : société en nom collectif - société de gestion de portefeuille agréée par la Commission des opérations de bourse sous le numéro GP 97 131 en date du 26 décembre 1997.

Siège social : 84, Rue Duguesclin - 69006 LYON

La société de gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

#### Délégués

Délégation de gestion financière

Dénomination ou raison sociale : SAINT OLIVE et Cie

Siège social : 84, Rue Duguesclin - 69006 LYON

Forme juridique : société en nom collectif - société de gestion de portefeuille agréée par la Commission des opérations de bourse sous le numéro GP 97-131 en date du 17 décembre 1997.

Nationalité : SAINT OLIVE et Cie est une société de droit français

Délégation de gestion comptable

Dénomination ou raison sociale : CACEIS Fund Administration,

Siège social : 1-3 place Valhubert paris Cedex 13.

Nationalité : CACEIS Fund Administration est une société de droit français.

La délégation de gestion porte sur l'intégralité de la gestion comptable du FCP (y compris la valorisation du FCP).

Conseillers : Néant

## II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### II-1 Caractéristiques générales

#### Caractéristiques des parts

Code ISIN : Part C : FR0007000351

#### Nature du droit attaché à la catégorie de parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété portant sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées. Il ne dispose d'aucun des droits liés à la qualité d'actionnaire d'une société et notamment pas de droit de vote.

#### Inscription des parts en Euroclear France

#### Droits de vote

Les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par la société de gestion, les décisions étant prises par la société de gestion.

#### Forme des parts

Au porteur

#### Décimalisation prévue (fractionnement) : Non

#### Date de clôture de l'exercice : dernier jour de bourse du mois de décembre

#### Indications sur le régime fiscal

Le FCP, copropriété de valeurs mobilières, n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à l'investisseur et/ou la juridiction des instruments et liquidités détenus dans le portefeuille. Les retenues à la source sont à la charge du FCP.

Ce fonds est susceptible de servir d'unité de compte à un contrat d'assurance vie d'une durée égale ou supérieure à 8 ans.

Il est conseillé au porteur de se renseigner en toute hypothèse s'il a une interrogation sur sa situation fiscale auprès de son conseiller.

### II-2 Dispositions particulières

#### Classification

Actions internationales

#### OPC d'OPC

Jusqu'à 100% de l'actif net et dans la limite de 20% de son actif dans un même OPCVM

#### Objectif de gestion

L'objectif est de maximiser, sur cinq ans, la performance par le biais d'une gestion discrétionnaire active en sélectionnant des actions de sociétés asiatiques admises sur un marché réglementé. L'indicateur sert de référence à posteriori.

#### Indicateur de référence

L'indicateur de référence est l'indice MSCI Asia Far East, dividendes nets réinvestis, en euro, non couvert.

Cet indicateur, calculé par Morgan Stanley Capital Inc (MSCI), est un indice «actions» représentatifs de l'ensemble des indices se rapportant aux marchés des actions de la zone, hors Japon.

Les informations sur cet indicateur sont disponibles sur le site <http://www.msci.com/equity>.

Il faut cependant noter que la gestion du FCP n'étant pas indiciaire, la performance du FCP pourra, le cas échéant, s'écarter sensiblement de cet indicateur de référence.

#### Stratégie d'investissement

##### 1) Stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion

La société de gestion met en œuvre une gestion discrétionnaire.

Dans le processus de gestion, un scénario d'allocation géographique sera déterminé en fonction de différentes analyses. Ces analyses porteront principalement sur le contexte macroéconomique et sur le niveau de valorisation des différents marchés d'actions asiatiques

Les OPCVM actions utilisés peuvent être investis sur tous marchés de la zone asiatique, tous styles de gestion ou secteurs. La répartition entre les différents supports d'investissement est définie en fonction des anticipations de la société de gestion quant aux différents marchés.

A long terme, les styles de gestion privilégiés sont les investissements en valeurs de rendement et en valeurs décotées (gestion «value»). Aucun secteur n'est structurellement privilégié mais certains choix ponctuels peuvent être réalisés selon les anticipations de la société de gestion.

Pour la part investie en actions, le gérant sélectionne les sociétés dans lesquelles il investit selon la méthode « du choix de valeurs » (« stock picking ») ; il attache une importance particulière à :

- la compréhension du métier,
- la qualité des dirigeants,
- la valorisation de la société.

Les critères de valorisation et de rentabilité sont appréhendés selon une approche privilégiant l'analyse financière au travers des ratios habituels (Price Earning, Price Cash Flow, valeur d'entreprise sur chiffre d'affaires, marge nette, rendement, ...) appréciés selon le secteur d'activité des sociétés émettrices.

Le FCP peut, en outre, investir dans des dossiers de retournement, notamment lorsque la valeur de marché d'un émetteur devient inférieure à sa valeur estimée.

Les choix d'investissement s'inscrivent dans le cadre d'un processus général de gestion qui s'appuie sur le comité de gestion mis en place par la société de gestion et qui réunit mensuellement les gérants de portefeuilles et les gestionnaires d'OPCVM.

##### 2) Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

###### Actions

Le FCP sera investi, au maximum à 80 %, en actions sur les marchés asiatiques réglementés (Corée, Chine, Hong Kong, Indonésie, Japon, Malaisie, Philippines, Singapour, Taiwan, Thaïlande).

L'exposition au risque action sera comprise entre 0% et 80%.

### Titres de créances et instruments du marché monétaire

Dans le cadre de la gestion de ses liquidités, le FCP peut détenir à hauteur de 10 % de son actif des obligations et instruments monétaires d'émetteurs privés ou d'Etats, de la zone euro.

L'investissement réalisé par le FCP n'est subordonné à aucune condition quant à la nature du marché d'émission envisagé (marché primaire ou marché secondaire) et à la qualité de l'émetteur. Le FCP peut investir sans référence à des critères de notation financière particuliers ni de durée. La répartition entre dette publique et dette privée est laissée à l'appréciation de la société de gestion.

### OPC (OPCVM et FIA)

Le fonds pourra détenir, dans la limite de 100% de l'actif, des actions ou parts d'OPC ou fonds d'investissement avec :

- Des actions ou parts d'OPC français ou européens coordonnés, dont la classification AMF est de type « actions » ou « actions internationales » ou « diversifiés » ; ayant notamment pour objectif d'être investi sur les marchés asiatiques. La part des OPC actions pourra atteindre 100% de l'actif du fonds, avec une exposition minimum de 20%. A titre principal, le FCP sera investi, au minimum à 20 %, en OPC français ou européens coordonnés, spécialisés sur les marchés actions asiatiques réglementés (Corée, Chine, Hong Kong, Indonésie, Japon, Malaisie, Philippines, Singapour, Taiwan, Thaïlande).
- D'OPC d'OPC et de fonds d'investissement, tels que les OPC à règles d'investissement allégées sans effet de levier et OPC émis dans un Etat membre de l'OCDE, ayant notamment pour objectif d'être investi sur les marchés asiatiques.

Dans le cadre de la gestion de ses liquidités, le FCP peut détenir des actions ou parts d'OPC français ou européens coordonnés et/ou parts ou actions d'OPC français, dont la classification AMF est de type « monétaires » « diversifiés » ou « obligations et autres titres de créances libelles en euro ».

Possibilité d'utiliser des OPC ou trackers sectoriels ou géographique français ou étrangers sélectionnés en fonction des opportunités de marché.

Le FCP pourra notamment souscrire des parts et/ou actions d'OPC gérés par les entités appartenant à la BANQUE SAINT OLIVE.

### 3) Instruments dérivés

Le FCP n'intervient pas sur les instruments dérivés négociés sur des marchés réglementés, organisés et de gré à gré.

Titres intégrant des dérivés : Le FCP n'utilisera pas de titres intégrant des dérivés.

### 4) Dépôts

Les titres négociables émis à court terme par les établissements de crédits habilités à recevoir des dépôts, seront utilisés afin de rémunérer la trésorerie du Fonds dans la limite de 20 % par établissement.

### 5) Emprunts d'espèces

Le gérant ne peut effectuer d'emprunt d'espèces.

### 6) Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le FCP ne peut faire d'opérations de prise en pension pour la gestion de la trésorerie.

## **Profil de risque**

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement de cinq ans. Comme tout instrument financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux mouvements des marchés et qu'elle peut varier fortement.

## **Risques liés à la classification**

Risque lié à la gestion discrétionnaire : oui

La performance du fonds dépendra des fonds et des actions choisis par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les OPCVM ou les actions les plus performantes.

Risque en capital : oui

L'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque actions : oui

La variation des cours des actions peut avoir un impact négatif sur les actifs du fonds et sur la valeur liquidative des OPCVM détenus en portefeuille. En période de baisse des marchés d'actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser.

Risque de change : Le FCP peut présenter un risque de change, pouvant atteindre 100%.

Le FCP peut présenter un risque de change à titre principal. Il existe un risque de baisse des devises d'investissement ou d'exposition par rapport à la devise de référence du portefeuille.

Risque de taux : oui, dans la limite de 10%

Le risque de taux est le risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe baissera. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCP est soumis à un risque de taux faible et portera marginalement sur la fraction des actifs investis à taux fixe.

Risque de contrepartie : le FCP peut présenter un risque de contrepartie.

Le risque de contrepartie mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis à vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. Ce risque est présent dans les opérations de gré à gré.

## **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Le FCP est destiné à tous souscripteurs. Le FCP est destiné aux investisseurs qui souhaitent valoriser leur épargne par le biais des marchés d'actions asiatiques, tout en étant conscients des risques encourus.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle réglementée et fiscale de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de sa réglementation, de ses besoins actuels et futurs sur l'horizon de placement recommandé mais également de sa volonté de prendre plus ou moins de risques ou au contraire de privilégier un instrument plus ou moins prudent. La durée de placement recommandée est de 5 ans. Il est fortement recommandé aux souscripteurs/porteurs de parts de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques de ce FCP.

## **Modalités de détermination et d'affectation des revenus**

La société de gestion arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

- 1° au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables (résultat net et plus-values ou moins-values nettes réalisées) sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

#### Caractéristiques des parts

La devise des parts est l'euro.

Les parts sont émises au porteur. Les parts ne sont pas fractionnables.

#### Modalités de souscription, de rachat et d'échange

Les ordres de souscription et de rachat de parts sont centralisés tous les jours à 12h20 et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les ordres sont pris en compte à cours inconnu.

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus auprès de la BANQUE SAINT OLIVE.

Le montant minimum de souscription est d'une part pour toute souscription.

#### Détermination de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée tous les jours, sur la base des cours de clôture de la veille. Pas de valorisation les jours fériés légaux en France et/ou les jours de fermeture du marché EURONEXT : dans ce cas, calcul de la valeur liquidative le premier jour ouvré suivant.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

#### Frais et commissions

##### Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX BAREME
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	2,00% TTC Maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	1,50% TTC Maximum
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

##### Frais de Fonctionnement et de Gestion

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP,
- des commissions de mouvement facturées au FCP,
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

#### Procédure de choix des intermédiaires

La société de gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier l'article 322-50 du Règlement général de l'AMF. Dans le cadre de cette sélection, la société de gestion respecte à tout moment son obligation de «best execution».

Les critères objectifs de sélection utilisés par la société de gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

FRAIS FACTURES AU FCP	ASSIETTE : ACTIF NET PAR TRANCHES	TAUX MAXIMUM
Frais de gestion et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	2 % TTC
Commission de mouvement répartie entre les prestataires suivants : Société de Gestion : Gestionnaire financier : Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction en fonction de clef de répartition 0% 85% 15%	BAREME MAXIMUM France = 1,01% TTC Etranger = 0,96% TTC
Total des frais maximum	Actif net	3,50% TTC Taux maximum
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances		
Commission de surperformance	Néant	

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

Part du revenu des opérations d'acquisitions et de cessions temporaire de titres que peut recevoir la société de gestion conformément à l'article 322-42 du Règlement général de l'AMF : néant

Les frais de transaction sont prélevés à chaque transaction conformément à la procédure décrite dans le prospectus.

Les frais annuels de commissaire aux comptes sont à la charge de la société de gestion.

La totalité des frais de gestion provisionnée lors de chaque calcul de la valeur liquidative est directement imputée au compte de résultat du FCP. Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se reporter au rapport annuel du FCP.

#### **Evaluation des intermédiaires**

Chaque année, lors du comité de gestion réuni au cours du mois de janvier, les gestionnaires procèdent à une évaluation de chacun des intermédiaires avec lesquels ils ont été en relation au cours de l'année précédente.

Le Contrôle Interne s'assure par sondage du respect de cette procédure, notamment par un contrôle des ordres de bourse et du dépouillement des ordres.

### **III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

#### **Distribution de le FIA :**

La distribution du FCP est effectuée par la société de gestion.

#### **Diffusion des informations concernant le FIA :**

Le prospectus, les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles auprès de la société de gestion : SAINT OLIVE GESTION, société en nom collectif, agréée par l'AMF sous le n° GP 05000016 en qualité de société de gestion de portefeuille – 84 rue Duguesclin 69458 LYON CEDEX 06.

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Les porteurs sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers: information particulière ou tout autre moyen (site internet de la société de gestion, avis financier, document périodique ...).

#### **Politique d'exercice des droits de vote :**

SAINT OLIVE GESTION a formalisé une politique en matière d'exercice des droits de vote. Ce document est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Le rapport annuel de la société de gestion rendant compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote des OPCVM qu'elle gère peut être consulté à son siège social.

#### **Critères ESG :**

Au vu de l'intérêt grandissant pour l'investissement socialement responsable, SAINT OLIVE GESTION appréhende, outre les éléments strictement financiers tels que la rentabilité, la croissance et la perspective d'évolution, des critères extra-financiers.

Tout en cherchant continuellement à valoriser le patrimoine de ses clients, SAINT OLIVE GESTION est convaincue que l'analyse financière de l'entreprise doit être accompagnée de l'analyse des données environnementales, sociales et de gouvernance (ESG).

Les politiques d'investissement de SAINT OLIVE GESTION ne prennent pas simultanément et automatiquement en compte les trois critères ESG mais veillent à intégrer une analyse de l'entreprise fondée a minima sur sa politique de respect des droits de l'Homme, son système de gouvernance et l'impact direct et indirect de son activité sur l'environnement.

La démarche d'intégration des critères ESG est appliquée notamment aux entreprises dont les actions composent le portefeuille du fonds.

Ces informations sur les critères ESG seront également disponibles dans le rapport annuel du fonds.

### **IV – RISQUE GLOBAL**

La méthode retenue pour le calcul du risque global est la méthode du calcul de l'engagement

### **V – REGLES D'INVESTISSEMENT**

Ce chapitre a pour objet d'indiquer l'ensemble des règles d'investissement et ratios réglementaires applicables au FIA.

Toutefois, il convient de consulter les rubriques «II - Modalités de fonctionnement et de gestion » et « Informations concernant les placements et la gestion » du prospectus afin de connaître les règles d'investissement spécifiques du FCP.

### **REGLES D'ELIGIBILITE ET LIMITES D'INVESTISSEMENT**

CONDITIONS D'ELIGIBILITE PAR RAPPORT A L'ACTIF NET	LIMITE D'INVESTISSEMENT
<b>DEPOTS ET LIQUIDITES</b>	
Dépôts, respectant les cinq conditions fixées par le décret n°89-623 Détenion de liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux	<b>Jusqu'à 100 %</b> <b>Jusqu'à 20 %</b> de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit. Les liquidités sont à inclure dans le ratio <b>de 20 %</b>
<b>ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC</b>	
Instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger : a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ; b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ; c) les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créances.	<b>Jusqu'à 100 %, mais</b> L'OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur plus de 5 %.  A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à 10 % pour une entité et 20 % pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5 % ne dépasse pas 40 % de l'actif.

### Ces instruments financiers sont

- soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF
- soit des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue
- soit des titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par le décret 89-623 art. 2-II.

### Obligations spécifiques

- instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ;
- soit des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue.
- soit des titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par le décret 89-623 art. 2-II. Obligations spécifiques.
- instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ;
- obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L.515-13 du cmf ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L.313-49 du cmf, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets

Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40 %, à l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF.

Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires, ainsi que pour les dérivés de crédit.

### La limite de 5 % est portée à 35 %

Toutefois, possibilité de porter cette limite à **100 %** si ces instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés ci-contre, et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant **30 %** de l'actif de l'OPCVM ;

**25 %** si l'ensemble de ces obligations ne dépassent pas **80 %** de l'actif.

## PARTS ET ACTIONS D'OPCVM ou DE FONDS D'INVESTISSEMENT

OPCVM de droit français ou européen conforme à la directive, ou actions et parts de fonds d'investissement.

**Jusqu'à 100 %**

## AUTRES ACTIFS ELIGIBLES

### Autres actifs éligibles

1. Bons de souscription ;
2. Bons de caisse ;
3. Billets à ordre ;
4. Billets hypothécaires ;
5. Actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
6. Actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10% en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels ;
7. Instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par le décret 89-623 art2-II.

En outre sont inclus dans le ratio « Autres actifs éligibles » les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement.

**Dans la limite de 10 % de l'actif**

## INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET ACQUISITIONS ET CSSIONS TEMPORAIRES DE TITRES

Types d'interventions

### Marchés réglementés et assimilés

Ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié ;

Ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation,

**Engagement = une fois l'actif**

La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée.

<p>qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières ;</p> <p><b>Opérations de gré à gré</b> dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions fixées par décret.</p> <p><b>Dérivés de crédit</b> Un OPCVM peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme répondant aux caractéristiques des dérivés de crédit définis par les conventions cadre de place. Ces contrats doivent respecter les différentes conditions fixées par le décret 89-623. Instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme.</p> <p>Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres</p> <p>Opérations de cession temporaires d'instruments financiers (prêts de titres, mises en pension, ...).</p> <p>Opérations d'acquisition temporaires d'instruments financiers (emprunts de titres, prises en pension, ...).</p>	<p>A l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40%</p> <p>Uniquement pour les OPCVM prévoyant expressément d'y recourir</p> <p>L'instrument financier à terme sous-jacent est à prendre en compte dans les : - calcul du ratio de 5% et ses dérogations - calcul du risque de contrepartie de l'instrument financier - calcul de l'engagement - respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme - règles relatives aux dérivés de crédit.</p> <p><b>Jusqu'à 100%</b> Les opérations d'acquisition ou de cession temporaires d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement.</p> <p><b>Jusqu'à 10%</b> La limite est portée à 100 % dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie. Les titres acquis temporairement par l'OPCVM (empruntés ou pris en pension) qui font l'objet d'une cession sont limités à 10 % de l'actif</p>
<b>PRET ET EMPRUNT D'ESPECES</b>	
<p>Prêt d'espèces Emprunt d'espèces</p>	<p><b>Interdit</b> <b>Maximum 10 % de l'actif</b></p>
<b>RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT</b>	
<p>Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.</p>	<p>L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant, résultant des instruments financiers à terme et des acquisitions ou cessions temporaires de titres, est limitée à 10 % de son actif</p>
<b>RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE</b>	
<p>Emploi en cumul sur une même entité, en : - actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ; - titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ; - parts et titres de créance émis par fonds communs de créance ; - dépôts ; - risque de contrepartie défini au I. de l'article 4-4 du décret n°89-623.</p>	<p><b>Jusqu'à 20 % de son actif</b></p> <p>En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties le ratio de <b>20 %</b> peut être porté à <b>35 %</b> sur une même entité ; cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins <b>six émissions différentes</b> dont aucune ne dépasse <b>30 %</b> de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable</p>
<b>LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF D'UNE MEME ENTITE</b>	
<p>Instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur (Instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article 1er du décret n° 89-623, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...).</p> <p>Instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article 1er du décret n° 89-623, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...).</p> <p>Parts ou actions d'un même OPCVM (tous compartiments confondus). Valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds</p>	<p><b>Pas plus de 10 %</b></p> <p><b>Pas plus de 10 %</b></p> <p><b>Pas plus de 10 %</b></p> <p><b>Pas plus de 25 %</b></p> <p><b>Pas plus de 5 %</b></p>

# REGLEMENT DU FCP BSO ASIE

## TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

### Article 1. Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

La société de gestion a la possibilité, après en avoir informé les porteurs et le Dépositaire, de regrouper ou diviser le nombre de parts. Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la gérance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes. La gérance peut décider également du regroupement des parts.

### Article 2. Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300 000 euros.

Lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la mutation ou à la liquidation de l'OPC concerné.

### Article 3. Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept (7) jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq (5) jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente (30) jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale pourront être fixées selon les modalités prévues dans le prospectus.

#### **Article 4. Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC. Les apports en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5. Société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du fonds, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis. Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 6. Dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Le dépositaire doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, le dépositaire informe l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 7. Commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six (6) exercices par la société de gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la réglementation en vigueur et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers, tout fait ou toute décision concernant l'OPC dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entraîner l'émission de réserves ou de refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes apprécie tout apport en nature et atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Le commissaire aux comptes établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

#### **Article 8. Comptes et rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

### **TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS**

#### **Article 9. Modalités d'affectation des sommes distribuables**

La société de gestion arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus et les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le fonds peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près.

Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées précédemment.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

### **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 10. Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **Article 11. Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds. Elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 12. Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeur.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## TITRE 5 - CONTESTATION

### Article 13. Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.